Province de Québec Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts MRC de Maskinongé

# RÈGLEMENT NO. 428-2019

# RÈGLEMENT AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent

à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une

souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts souhaite se prévaloir

de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 km des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, dans le périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la nécessité de prévaloir audit règlement des critères visant à

assurer la sécurité des enfants, des résidantes ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de

déneigement;

ATTENDU QUE l'AVIS DE MOTION du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 4 février 2019 avec un

projet de règlement;

# LE CONSIEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE**

## **ARTICLE I**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

### **ARTICLE 2**

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, dans le périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme de la Municipalité, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

#### **EXCEPTION**

**ARTICLE 3** Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés

- 1) L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 21h00 et 7h00;
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 3) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- 4) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
- 5) Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- 6) Le surveillant doit être en mesure d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à l'aide d'une télécommande.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du code municipal, Monsieur le maire soumet cette proposition aux membres du Conseil Municipal.

Avis de motion: 4 février 2019

Présentation du projet de règlement : 4 février 2019

Adopté : 4 mars 2019 Publié : 5 mars 2019